

COMMUNE de BOUGARBER

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2022

64230

DATE de CONVOCATION
24 Novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le vingt-huit novembre, à 19 heures 30,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en
séance publique sous la présidence de Mme Corinne HAU Maire

DATE D'AFFICHAGE
24 Novembre 2022

Etaient présents : Corinne HAU, Philippe PASCAU, Jean-Robert LASCOUMETTES, Maïlys MAUBOULES, Sylvie BOURDALE-DUFAU, Samuel DO CARMO, Alain GIRARD, Florian LASSUS-LIRET, Cédric LOCARDEL, Laurence PALETOU, Lionel SAUGUET

NOMBRE de
CONSEILLERS

Absents excusés : Franck FOURCADE qui a donné procuration à Jean-Robert LASCOUMETTES, Aurélien HARIRECHE, Gilbert LASSUS-LIRET qui a donné procuration à Florian LASSUS-LIRET, Sébastien URDOUS

en exercice **15**
présents **11**
votants **13**

Secrétaire de séance : Jean-Robert LASCOUMETTES
Compte-rendu affiché le 29/11/2022

Ordre du Jour de la séance :

- Approbation du compte-rendu de la séance du 10 Octobre 2022
- Fixation des modalités de reversement à la CAPBP de la taxe d'aménagement
- Mise à disposition des installations d'éclairage public au TE64 de la compétence travaux neufs d'éclairage public
- Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} Janvier 2023
- Groupement de voirie : non renouvellement de l'accord cadre de travaux
- Adoption du plan de formation mutualisé
- Modification des montants plafonds du RIFSEEP
- Adoption du plan communal de sauvegarde (PCS)
- Motion pour l'adoption de mesures financières et fiscales nécessaires à la survie des collectivités
- Résiliation de l'abonnement à GEO64
- Questions diverses

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 OCTOBRE 2022

Le procès-verbal a été approuvé à l'unanimité

N° 41/2022

FIXATION DES MODALITÉS DU REVERSEMENT OBLIGATOIRE A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

La délibération est **annulée**. En effet, le second projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2022 a été adopté par les députés mercredi 23 novembre 2022. Le projet de loi rectificative comporte un amendement annulant l'obligation pour les communes de reverser à compter du 1^{er} janvier 2022 tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'établissement de coopération intercommunale dont elles sont membres. Ce reversement redevient facultatif. Par conséquent ce rapport **ne sera plus soumis en conseil communautaire et donc non plus en conseil municipal**.

**MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC LIÉES AU
TRANSFERT AU TERRITOIRE D'ÉNERGIE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES DE
LA COMPÉTENCE TRAVAUX NEUFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,
Vu les statuts du Territoire d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques modifiés par délibération en date du 9 avril 2022,
Vu la délibération de la Commune portant transfert de la compétence optionnelle « travaux d'éclairage public » au Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques (TE 64),
Vu le décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du FCTVA et l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA,

Madame le Maire expose au conseil municipal que la Commune a transféré au Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques (anciennement SDEPA Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques) la compétence optionnelle relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public (premier établissement, rénovation, amélioration des installations).

Au niveau comptable, cette compétence se traduisait jusqu'à présent par une comptabilisation des dépenses et des recettes pour le Syndicat en compte 45 (opérations pour compte de tiers). Ces modalités comptables avaient pour conséquence d'enregistrer les installations d'éclairage public à l'actif des communes. Le Syndicat percevait néanmoins directement le FCTVA, ce qui lui permettait de facturer la participation des communes aux travaux déduction faite du montant du FCTVA.

Or, l'arrêté Ministériel du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA, exclut désormais les dépenses imputées au compte 45. Par conséquent le Syndicat n'a plus la possibilité de percevoir le FCTVA pour les travaux d'éclairage public réalisés à compter de l'exercice 2021.

Les communes ne peuvent pas non plus de leur côté percevoir le FCTVA, dans la mesure où leur participation résiduelle aux travaux s'impute sur un compte non éligible.

Aussi, afin de permettre au Syndicat et à ses communes membres de ne pas être perdants sur le FCTVA, une réflexion portée conjointement par le Syndicat et la DDFIP a abouti à la solution suivante : il convient que les communes ayant transféré leur compétence « travaux neufs d'éclairage public » au Syndicat actent **une mise à disposition des installations d'éclairage public**.

Au niveau juridique, le régime de la mise à disposition consiste à transférer au Syndicat la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec les droits et obligations qui s'y rattachent tout en restant la propriété de la commune.

Il a été admis que cette mise à disposition s'appliquera aux nouvelles opérations menées à compter du 1er janvier 2023 et non aux installations déjà opérationnelles qui demeurent à l'actif des communes. Les communes conservent ainsi la propriété des installations d'éclairage public et prennent en charge certaines de leurs obligations (assurance et paiement des factures d'électricité).
Conséquence du régime de la mise à disposition : les nouvelles installations seront retracées à l'actif du Syndicat.

Cette mise à disposition des installations d'éclairage public ne remet pas en cause la faculté pour la commune de conserver la compétence « entretien de l'éclairage public » lorsque celle-ci n'a pas été transférée au Syndicat.

Au niveau comptable, cette mise à disposition permet au Syndicat d'inscrire les dépenses de travaux d'éclairage public au compte 2317, éligible à la récupération du FCTVA.
La participation résiduelle de la commune aux travaux pourra donc être calculée déduction faite du FCTVA, comme cela était le cas avant la réforme.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- **DÉCIDE** d'acter la mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 2023 des installations d'éclairage public liées au transfert de la compétence « travaux d'éclairage public » (premier établissement, rénovation, amélioration des installations) déjà opéré auprès de Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques.

Voix Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

N° 42/2022

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 01 JANVIER 2023
--

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Conformément à la réglementation, il convient de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées, imputées au compte 204. Les durées maximales d'amortissement fixées par le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 sont de :

- 5 ans pour les subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études
- 30 ans pour les subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations
- 40 ans pour les subventions qui financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Il est possible de proposer des durées d'amortissements inférieures, si cela est budgétairement soutenable.

L'assemblée délibérante doit fixer les durées d'amortissement. Elles ne peuvent pas dépasser.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 15 Novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

D'ADOPTER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune de BOUGARBER, à compter du 1er janvier 2023. La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.

DE CONSERVER un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

D'AUTORISER Mme le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

DECIDE de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées comme suit :

- 5 ans pour des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- 30 ans pour des biens immobiliers ou des installations,
- 40 ans pour des projets d'infrastructures d'intérêt national.
- 1 an pour toute subvention d'équipement versée inférieure à 5 000.00€,

D'AUTORISER Mme le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

PPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

Voix Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

N° 43/2022

**GROUPEMENT DE COMMANDES VOIRIE : NON RENOUVELLEMENT DE
L'ACCORD CADRE DE TRAVAUX – GROUPEMENT DE COMMANDE EN
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'ENTRETIEN DE VOIRIE – MARCHÉ
2022**

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées a été constituée au 1^{er} janvier 2017 dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, de la fusion des trois établissements publics de coopération intercommunale suivante ; La Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées, la Communauté de Communes du Mieu de Béarn et de la Communauté de Communes de Gave et Coteaux.

La constitution de ce nouvel ensemble a redéfini les compétences exercées à l'échelon intercommunal. Certaines compétences ont quant à elles été restituées aux communes, soit dans leur totalité par

modification statutaire, soit par redéfinition de l'intérêt communautaire. Ainsi, la compétence voirie, exercée depuis 1963 à l'échelle intercommunale par les communes de l'ancienne Communauté de Communes du Mieu de Béarn, a vu ses concours redéfinis en 2016. La quasi-totalité des 250 kilomètres de voiries communautaires a été confiée aux communes, qui en assurent dorénavant la création, la gestion et l'entretien. Les communes doivent donc prévoir un budget voirie tenant compte de ce coût du service, des coûts des travaux à effectuer, ainsi que des travaux de curage, de fauchage, de balayage, etc...

Ne possédant pas de services techniques propres dédiés à la compétence voirie communale, les signataires ont donc décidé de se doter d'un service commun, afin d'aboutir à une gestion unifiée et rationalisée pour l'exercice de leurs actions en matière de voirie. Ce service commun a proposé aux communes adhérentes (Arbus, Artiguelouve, Aussevielle, Aubertin, Beyrie en Béarn, Bougarber, Laroïn, Poey de Lescar, Saint Faust et Uzein) de mettre en place un groupement de commandes.

Pour donner suite au souhait de la commune d'Arbus de ne plus tenir le rôle de coordinateur du groupement de commandes, la Commune de Poey de Lescar a accepté par une délibération du 19/01/2021 le rôle de coordonnateur du groupement de commande et le 01/03/2021, accepte la signature de l'avenant à la convention consécutive au groupement de commandes.

Après un premier marché déclaré infructueux en 2021, en 2022 le marché à bon de commande a été relancé et la société COLAS en a été attributaire et notifié en date du 09/03/2022.

L'accord cadre est conclu pour une période de 1 an, à compter de sa date de notification avec un nombre d'année de reconduction fixé à 2. Conformément à l'article 5 du règlement de la consultation, la reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

Conformément à la convention du groupement de commandes en date du 30 juin 2017 et son article 11-2, l'exécution des marchés ou accord cadres revient aux membres du groupement par chacun en ce qui le concerne.

Chaque collectivité membre exécute la part de marché qui lui incombe sous son entière responsabilité. Il en est de même en ce qui concerne la reconduction des marchés.

Par courrier du 09 novembre 2022, la société COLAS fait savoir à chaque membre du marché que les conditions financières actuelles du marché génèrent des pertes non négligeables pour leur entreprise à l'exécution des différents bons de commande. La société COLAS représentée par son chef de secteur M. Romain MALABAT sollicite la non-reconduction de l'accord cadre.

Préalablement à ce courrier, la société COLAS est venue expliquer ses difficultés avec une perte déclarée par eux d'environ 100 000.00 € sur les travaux 2022. Ces pertes s'expliqueraient par la hausse vertigineuse des matières premières et de l'énergie mais également par une méconnaissance de la spécificité du marché et des prix inadaptés à des travaux de faibles quantités.

Le maire précise au conseil que dans le règlement de consultation, il avait bien été mis en exergue que les 10 communes sont de type semi-rural avec une complexité de mise en œuvre sur des opérations représentant de faibles quantités.

Toutefois au moment de la signature du marché, la situation économique était très différente sachant que depuis l'inflation sur les matières premières et les tarifs de l'énergie ont connu une hausse très rapide. Ces éléments exceptionnels ne pouvaient être appréhendés par l'entreprise au moment de son engagement sur cet accord cadre.

Madame le maire propose au conseil municipal d'accepter de ne pas renouveler l'accord-cadre conclu avec la société COLAS afin de ne pas la mettre en difficulté financière.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

AUTORISE Madame le Maire à signer la non-reconduction de l'accord cadre et tous les actes qui s'y rattachent avant le 9 décembre 2022.

Voix Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

ADOPTION PLAN DE FORMATION MUTUALISÉ

Madame le Maire rappelle que la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale impose aux collectivités locales d'établir pour leurs agents un plan de formation annuel ou pluriannuel. Cette obligation a été réaffirmée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ont conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un plan de formation mutualisé sur le territoire Béarn des Gaves du Département des Pyrénées-Atlantiques.

A l'issue de cet accompagnement, les collectivités du territoire ont décidé de pérenniser cet outil.

Ce projet permettra notamment au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné.

Le Conseil municipal, après avis du Comité technique intercommunal émis en dernier lieu le 20/10/2022

ADOpte le plan de formation mutualisé.

Voix Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

RÉVISION DU RIFSEEP

Madame le Maire rappelle la mise en place régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) par délibération n°02/2021 du 18 janvier 2021.

Elle expose au conseil municipal la nécessité de réviser cette délibération pour le motif suivant :

- modification des montants annuels maximum de l'IFSE suite aux recrutements d'agents techniques contractuels devenus fonctionnaires et révision d'attribution des primes

1 – BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les rédacteurs
- Les ATSEM
- Les adjoints techniques
- Les adjoints administratifs
- Les animateurs territoriaux

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement, coordination, pilotage, conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

4 pour les catégories A

3 pour les catégories B

2 pour les catégories C

Compte tenu des effectifs employés par la commune de BOUGARBER, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

3 – LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Seront appréciés notamment

- la valeur professionnelle de l'agent
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- son sens du service public
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- la connaissance de son domaine d'intervention
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4. LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

FILIERE ADMINISTRATIVE

- Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 3	Secrétaire de mairie	6 000	500	6 500

- Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	Secrétaire de mairie adjointe	4 500	500	5 000

FILIERE TECHNIQUE

- Adjoints techniques territoriaux (*objet de la révision*)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	ARS, agent d'entretien, animateur périscolaire, agent technique	7 000	500	7 500

FILIERE SOCIALE

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	ATSEM	4 500	500	5 000

FILIERE ANIMATION

- Adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	Animateur périscolaire	4 500	500	5 000

5. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

A.LA PERIODICITE DE VERSEMENT

La part fonctionnelle "IFSE" de la prime sera versée annuellement et mensuellement pour le grade de rédacteur sur la base du montant annuel individuel attribué.

La part liée à la manière de servir "CIA" sera versée annuellement les mois de décembre

B. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes est calculé au prorata de la durée effective du service lors des périodes de temps partiel thérapeutique.

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes (à adapter) :

- d'autorisations spéciales d'absence
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

B. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité

permanente

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- La Nouvelle Bonification Indiciaire

MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant global de primes attribué au titre du régime indemnitaire antérieur est garanti aux personnels au titre de l'IFSE.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

.Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

APPROUVE la modification du RIFSEEP comprenant l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) à compter du 1^{er} Décembre 2022 selon les modalités ci-dessus.

ABBROGE la délibération du 18 Janvier 2021.

DIT que les crédits correspondant seront inscrits au budget 2022

Voix Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

N° 46/2022

ADOPTION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE
--

Madame le Maire rappelle à son Conseil que la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (et son décret d'application du 13 septembre 2005) vient renforcer et préciser le rôle du Maire en cas de crise majeure et rend obligatoire l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.).

Jean-Robert LASCOUMETTES fait la synthèse du document et rappelle que ce plan regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population.

Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

La commune de BOUGARBER est exposée aux risques suivants:

- Sismique,
- inondation et crues,
- risques industriels naturels, transport de matières dangereuses
- tempête
- pandémie
- canicule
- grand froid

Le Plan Communal de Sauvegarde de la comune de BOUGARBER est constitué d'éléments de références utilisables dans tous les cas de figures, soit:

- D'une cellule de commandement:
- D'une cellule technique:
- D'une cellule population
- Des fiches action
- Un annuaire de crise
- Des cartes de localisation des risques

Madame le Maire précise que le Plan Communal de Sauvegarde qui sera consultable en Mairie pourra faire l'objet ultérieurement de toutes les mises à jours nécessaires (modification des lieux d'accueils, noms et coordonnées des responsables... etc)

Alain GIRARD souligne le travail accompli mais regrette que cela ne soit pas assez précis sur certains points.

Jean-Robert LASCOUMETTES ajoute qu'un exercice sera organisé prochainement avec la cellule municipale afin d'évaluer ce PCS et l'améliorer le cas échéant, le but étant d'être prêt le jour « J ».

Après avoir pris connaissance de ce document et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le Plan Communal de Sauvegarde tel qu'il est présenté,

PRÉCISE que, conformément à l'article L2212 relatif aux pouvoirs de police du Maire, le présent document fera l'objet d'un arrêté municipal pour son entrée en vigueur

Voix Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

N° 47/2022

MOTION POUR L'ADOPTION DE MESURES FINANCIÈRES ET FISCALES NÉCESSAIRES A LA SURVIE DES COLLECTIVITÉS
--

Dans un contexte économique particulièrement difficile pour les collectivités : hausse des prix de l'énergie, augmentation du point d'indice de la fonction publique, hausse des prix des matériaux de travaux publics... Les collectivités territoriales se retrouvent à nouveau confrontées à une hausse de leurs dépenses de fonctionnement et d'investissement sans perspective de recettes nouvelles.

En effet, les réformes et suppressions de taxes locales actuelles et à venir impactent fortement les recettes des collectivités (taxe d'habitation, taxe d'aménagement, Cotisation sur les valeurs ajoutées des entreprises...). Plus que jamais des actions sont nécessaires afin de permettre aux collectivités de maintenir leur fiscalité et finances locales.

La réforme des critères de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) qui constitue la principale dotation de fonctionnement de l'État aux collectivités territoriales ne peut se faire sans concertation avec les élus locaux.

De plus, les dotations actuelles indispensables à la réalisation des projets d'investissement publics locaux (DETR, DSIL) sont en forte baisse et font également face à une révision de leurs critères d'attribution avec la fin des financements du plan de relance.

Parce que deux grands rendez-vous attendent l'État et les parlementaires avec les votes dès cet automne de la loi de finances pour 2023 et de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027, c'est pourquoi :

La commune de BOUGARBER à l'occasion de son conseil municipal du 28 novembre 2022, se joint à l'ADM64 et à l'AMF et DEMANDE à :

- Appliquer des dispositifs tarifaires sur l'énergie aux collectivités pour préserver la continuité du service public et maintenir les budgets des collectivités locales,
- Compenser de manière importante les pertes de recettes en indexant la DGF à l'inflation,

En outre la commune de BOUGARBER DEMANDE la mise en œuvre de plusieurs mesures visant à restaurer la capacité financière des collectivités et plus particulièrement de :

- Redéfinir complètement la dotation forfaitaire sans figer durablement le passé, introduire un second critère à l'écrêtement : le revenu par habitant et garder le périmètre communal comme référence,

- Suspendre la mise à jour des valeurs locatives des locaux professionnels qui doit intervenir au 1er janvier 2023. Alors que la crise économique s'installe dans la durée, les premiers résultats de la mise à jour pénalisent les petits commerces de centre-ville et du milieu rural, en totale contradiction avec toutes les politiques publiques mises en œuvre pour redynamiser les bourgs-centres et lutter contre l'étalement urbain.
- Maintenir les financements du Plan de Relance et en particulier ceux favorisant la rénovation et la transition énergétique,
- Retrouver des marges d'actions en matière de fiscalité directe locale :
 - o Assouplir le mécanisme de lien entre les taux qui repose sur la taxe foncière des propriétés bâties en permettant la hausse du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires dans la limite de 1,5 fois celle du foncier bâti.
 - o Remplacer la CVAE par une contribution locale sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette et dont le dispositif doit être élaboré avec les associations d'élus.
- Revenir aux précédentes règles d'exigibilité de la Taxe d'Aménagement. En effet la date d'achèvement fiscal des travaux ne permet pas aux collectivités de disposer de cette recette de manière efficace et rapide,
- Rétablir l'éligibilité des travaux en régie dans le cadre du FCTVA,
- Créer une véritable procédure simplifiée de Délégation de Service Publique à l'image de la procédure sans mise en concurrence pour les marchés de moins de 40 000€ HT,
- Prendre en compte le périmètre communal et non intercommunal comme base d'analyse dans le cadre de la réforme du zonage des ZRR.

Toutes ces mesures sont nécessaires pour la survie de nos territoires.

Voix Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

N° 48/2022

RÉSILIATION ADHÉSION GEO64

Madame le Maire fait part à l'assemblée de l'intention de la Commune de résilier l'abonnement Géo 64 correspondant à la gestion de la plateforme dédiée à l'information géographique (SIG).

La commune de BOUGARBER détient un accès sécurisé à la plateforme cartographique du territoire de la commune. A ce jour, la commune a accès à une nouvelle plateforme SIG mis à disposition par la CAPBP dans le cadre de la mutualisation du numérique. La commune souhaite donc interrompre le service GEO 64, et conserver seulement le SIG de la CAPBP.

Conformément aux statuts de l'Agence Publique de Gestion Locale, la commune doit délibérer pour résilier GEO 64.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de résilier l'abonnement GEO 64,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Voix Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES

Mme le Maire expose au conseil municipal les points suivants :

CNAS (Comité National d'Action Sociale) :

Deux agents ont sollicité Mme Le Maire sur ce point, lui demandant le versement d'une prime équivalente en lieu et place de leur adhésion au CNAS, car ils ne sont pas satisfaits des prestations sociales.

Pour rappel, cette adhésion a été mise en place pour l'ensemble des employés communaux, et il faut voir cela comme un apport supplémentaire (tel un comité d'entreprise), avec des règles qui prennent en compte les situations familiales.

L'ensemble du Conseil, à l'unanimité, souhaite conserver l'homogénéité de ce service à l'ensemble des agents.

Sensibilisation aux gestes de 1^{er} secours :

A l'initiative de notre assureur, une séance de 2h est prévue le mercredi 7 Décembre pour l'ensemble des employés communaux.

La session est prévue pour 15 maximum.

En fonction des places restantes, cela sera proposé aux associations.

Logo communal:

Philippe Pascau a présenté le logo retenu suite aux divers échanges.

Pour rappel, le but est de :

- Moderniser l'ancien logo
- Pouvoir l'insérer simplement dans nos documents administratifs

Ufolep :

A compter de Janvier 2023, un animateur Ufolep (pratique de sports) interviendra 1 fois/semaine (séance de 45 minutes), lors de la garderie pour les enfants âgés de + de 6 ans, pour 15 élèves. Le coût associé sera de 1€ par séance.

Réunion Commission Défense :

Alain Girard a représenté la Commune lors de cette réunion qui s'est déroulée à Pau et nous en a fait le retour en séance.

Le 18 novembre la commission de la Défense nationale présidée par le député du Rhône Thomas Gassillou a organisé une réunion publique initiée par la député Josy Poueyto. Une centaine de personnes ont participé et assisté aux débats : élus, officiers en activité ou retraités, proviseurs, chefs d'établissements scolaires, élèves et cadets de la Défense. A noter la présence de Sabine Thillaye député d'Indre et Loire ayant la particularité d'être franco-allemande, donnant aux débats un large éclairage enrichi par sa connaissance des subtilités, structure et préoccupations des milieux d'affaire, politiques et militaires allemands.

Les sujets traités furent les suivants :

- Relations franco-allemandes dans le domaine militaire, avenir des programmes SCAF(système aérien futur) et MGCS(char du futur),
- Europe de la défense ou défense européenne. Importance de l'axe franco-allemand,
- Recrutement et statut des réservistes,
- Service national universel (SNU)
- Livre blanc de la Défense pour la période 2023-2028
- Voyages à caractère mémoriel des lycéens et collégiens. Développement d'une culture de la Défense.

En conclusion le président a rappelé le rôle de réflexion et de contrôle des parlementaires sur ces questions historiquement régaliennes. Il s'est également félicité de la qualité et de la richesse des débats, estimant que cette première réunion de la commission en province était une réussite.

Vœux 2023 :

La date retenue est le vendredi 6 Janvier 2023 à 19h

En l'absence d'autres questions, la séance est levée à 20h48.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 41/2022 à 48/2022

Liste des membres présents :

- Corinne HAU
- Philippe PASCAU
- Jean-Robert LASCOUMETTES
- Maïlys MAUBOULES
- Sylvie BOURDALE-DUFAU
- Samuel DO CARMO
- Alain GIRARD
- Florian LASSUS-LIRET
- Cédric LOCARDEL
- Laurence PALETOU
- Lionel SAUGUET

Signature du Maire :

Signature du secrétaire de séance :